



L'ÉQUIPE APST37

L'équipe de santé au travail diagnostique votre situation et envisage avec vous les mesures appropriées

Contactez votre médecin du travail pour toutes demandes d'intervention



LA LOI DE 2005...

- Obligation d'emploi légale de 6% de travailleurs handicapés dans l'entreprise (réf : Loi de 1987)
- Cotisation à l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH) proportionnelle au taux de travailleurs handicapés

Sont automatiquement concernées les personnes bénéficiant :

- D'une Rente d'invalidité
- D'une Allocation Adulte Handicapé (AAH)
- D'une Rente AT/MP avec IPP > ou = à 10%
- D'une Carte d'invalidité
- Titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou assimilé
- D'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

LES PARTENAIRES



La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé : Pourquoi ?

Maï 2019 - © Com to the City - Droits réservés

HANDICAP DÉFINITION OFFICIELLE

Art. L5213.1 code du travail

" Toute personne dont les capacités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduite par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales "

TRAVAILLEUR EN SITUATION DE HANDICAP

- Personne handicapée ≠ Travailleur en situation de handicap
- Dans 85% des cas, le handicap est invisible
- Lien direct avec le poste de travail occupé / dans une situation donnée



 **Un handicap n'est pas forcément synonyme de handicap au travail** 

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

- La reconnaissance est un **statut administratif** accordé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Le salarié est seul destinataire de la décision de reconnaissance et seul décisionnaire de sa divulgation (à l'entreprise, au médecin du travail, etc.)
- Elle est accordée pour une durée limitée dans le temps
- Son renouvellement n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une évaluation

À QUEL MOMENT Y PENSER ?

Le plus tôt possible lorsque des problèmes de santé apparaissent et impactent le travail :

- Pendant un arrêt maladie (visite de pré-reprise)
- Suite à une maladie professionnelle ou après un accident de travail
- Lors d'une visite médicale systématique
- Lors d'une visite occasionnelle déclenchée à la demande du salarié ou de l'employeur

LES DÉMARCHES À SUIVRE... À QUI S'ADRESSER ?

- Médecin du travail et son équipe
- Médecin conseil de la sécurité sociale, Médecin traitant,
- Assistante sociale de la Sécurité Sociale
- MDPH, CAP EMPLOI 37

L'équipe de professionnels évaluera la pertinence de cette RQTH et vous accompagnera dans cette démarche.

POURQUOI ?

- Pour **élaborer** un projet professionnel
- Pour **bénéficier** d'aides au maintien dans l'emploi et d'un accompagnement adapté : reclassement, tutorat, bilan de compétences, formations,...
- Pour **bénéficier** d'aides professionnelles :
 - Aménagement du poste de travail
 - Aides techniques : siège adapté, prothèses auditives, lunettes spéciales, aides à la manutention...

